

MAIRIE DE BOURRON-MARLOTTE

Arrondissement de Fontainebleau

Canton de Nemours

Département de Seine et Marne

77 780

RÉPUBLIQUE-FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par l'avenue Blaise de Montesquiou, la rue des Fougères et la rue Chevreul

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte (Seine et Marne)

Le Maire,

Vu

- les articles du Code Général des Collectivités Territoriales L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2212.5 ;
- le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue Blaise de Montesquiou, rue des Fougères et rue des Chevreul ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 08/71 est abrogé.

Article 2 : Au carrefour de l'avenue Blaise de Montesquiou, de la rue des Fougères et de la rue Chevreul, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Fougères et sur la rue Chevreul devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Blaise de Montesquiou considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Bourron-Marlotte.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Maire de la commune de Bourron-Marlotte, le Service de Police Municipale, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Toute ampliation peut être adressée à qui en a usage.

Vu collationné et certifié conforme à l'original qui nous a été présenté.

Bourron-Marlotte, le 19 juin 2014
Le Maire,

Jean-Pierre JOUBERT

